

Projet de dérivation Garrison

M. l'Orateur: A l'ordre. Puis-je demander la collaboration de la Chambre? Nous devons maintenant nous tirer d'une situation que d'aucuns anticipaient depuis quelque temps. C'est maintenant arrivé. Une motion présentée en vertu de l'article 43 du Règlement ayant été présentée avec le consentement de la Chambre, le débat est amorcé. Il a été interrompu par une procédure de la Chambre aux termes d'un autre article du Règlement.

Deux interprétations sont possibles en l'occurrence. J'ai remarqué à 11 h 25 que seulement un ou deux députés semblaient vouloir participer au débat. L'un d'entre eux, le motionnaire, y mettra fin. Nous pourrions peut-être obtenir la collaboration de la Chambre pour conclure rapidement ce débat, puisque tous ceux qui veulent y participer sont désireux de s'entendre.

Nous pourrions alors explorer plus à fond la contradiction entre les deux interprétations. Une pourrait être fondée sur l'article 45(2) du Règlement qui stipule que lorsque le débat sur une motion est interrompu pour une autre raison, il est reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement. La deuxième interprétation pourrait s'inspirer d'un parallèle avec l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire qui, à mon avis, serait valable. Selon le Règlement, quand le débat sur un point de l'ordre du jour ou une motion est interrompu à la Chambre par l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, ce débat reprend automatiquement à 8 heures. Il y a deux parallèles. Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à discuter de la question sans préparation. Il se peut qu'à la suite de consultations, la difficulté puisse être tirée au clair pour l'avenir.

● (1210)

Pour le moment, je me demande si je pourrais donner la parole à un ou deux des députés qui voulaient faire un bref commentaire avant la période des questions, puis demander au député de Winnipeg-Nord-Centre de conclure le débat. Les deux députés qui ont eu la parole précédemment sont le député de Qu'Appelle-Moose Mountain et le député de Lisgar et puis, bien sûr, le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il serait acceptable pour le leader du gouvernement à la Chambre...

M. Fairweather: Qui qu'il soit.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je suis le leader suppléant de la Chambre.

Des voix: Oh, oh!

M. Blais: J'insisterai simplement sur la remarque que vous avez faite, monsieur l'Orateur, pour dire que la question est vraiment très intéressante et que si vous entendez deux autres députés à qui vous aviez accordé la parole le débat sera alors terminé. On pourrait régler plus tard toute difficulté quant à l'interprétation de l'article 45(2) du Règlement par rapport à l'autre article du Règlement qui concerne les mesures d'initiative parlementaire. Dans ces conditions, nous serions prêts à accepter deux autres orateurs.

Des voix: Oh, oh!

[M. Andras.]

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai dit seulement que, vu la situation, je demandais la collaboration de la Chambre. Si je mets la motion en délibération, j'en prends la responsabilité. Cela fait, c'est une motion dont on peut débattre et il n'y a pas de limite. Je demande seulement la coopération de la Chambre. Si l'on n'est pas d'accord sur cette façon de faire, j'accepterai un rappel au Règlement et je dirai si je vais suivre une autre procédure, et la question ayant été ajournée automatiquement en vertu du Règlement, elle sera transférée sous la rubrique des ordres inscrits au nom du gouvernement et sera débattue lorsque le gouvernement la lancera de nouveau. Si je n'obtiens pas la collaboration de la Chambre pour terminer le débat comme je l'ai suggéré, j'entendrai aussitôt le rappel au Règlement et je prendrai une décision finale. Si je mets la motion en délibération il s'agira d'un débat illimité.

M. Blais: A propos de ce rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, il n'y a pas consentement de la part des députés de l'opposition. Par conséquent, nous aimerions invoquer le Règlement pour une raison valable.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Timiskaming, puis le député de Grenville-Carleton avaient demandé la parole à propos du rappel au Règlement.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, j'aimerais bien qu'on puisse prendre une décision au sujet de ce rappel au Règlement sans débat prolongé. Je suis d'accord avec les observations de Votre Honneur. Cependant, je n'ai pas aimé les propos du leader adjoint à la Chambre qui a dit qu'il était d'accord seulement si le débat se terminait après que deux députés auraient eu la parole. Votre Honneur aura la collaboration de tous les députés. C'est probablement ce qui arrivera. Cependant, je m'oppose tout à fait à ce qu'a proposé le leader adjoint à la Chambre, soit que deux députés seulement auraient la parole avant la fin du débat. Nous respectons beaucoup le jugement et la compétence de Votre Honneur et nous acceptons votre proposition. Pour ma part, je n'accepterai pas l'autre proposition.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je croyais qu'il y avait seulement deux moyens de mettre fin au débat, c'est-à-dire en conformité soit de l'article 33, soit de l'article 75C du Règlement. Je n'étais pas au courant de l'existence d'un «article du leader adjoint à la Chambre» permettant de mettre fin au débat. La motion peut faire l'objet d'un débat. A mon avis, les partis à la Chambre ne voudront pas prolonger indûment le débat. Cependant, je ne pense pas qu'il incombe au leader adjoint à la Chambre de décider pour tous les députés quand le débat doit prendre fin.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Grenville-Carleton): J'ai toujours cru qu'il y avait une certaine liberté de parole à la Chambre, quoi qu'en pense le député de Nipissing, maintenant ministre des Postes, et maintenant expert consacré des articles 33 et 75C du Règlement. La question est importante et urgente à cause du départ prochain du premier ministre. Je pense qu'elle peut faire l'objet d'un débat.